

4 MOIS DE PRISON POUR CONDUITE DANGEREUSE

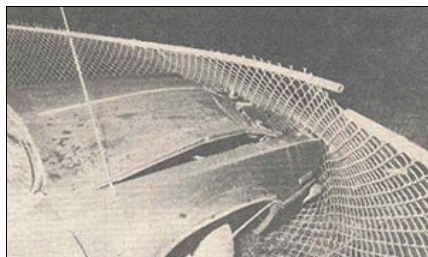
Le jeune Benoît Barrette, qui avait arraché les deux pieds de sa victime lors d'une spectaculaire embardée, le 30 novembre 1984, dans le secteur des boulevards Métropolitain et Henri-Bourassa, s'en est finalement tiré assez bien, mercredi, devant le juge Marcel Beauchemin, des Sessions de la paix, qui n'a pas voulu taxer trop fortement son avenir en ne lui décernant que quatre mois d'emprisonnement. Le juge a tenu compte que l'accusé a déjà été puni par le remords qui ne le quitte pas depuis ce tragique accident. Le tribunal lui a toutefois aussi interdit de conduire une automobile pendant six mois en plus de lui imposer une période de probation de deux ans. C'est à dire que ce jeune homme de 22 ans devra avoir bonne conduite pendant tout ce temps.



M^e Jean Dury

Par Guy BOURDON
Photos Daniel TREMBLAY

Ce soir-là, vers minuit, Barrette roulait à une vitesse de plus de 100 kilomètres-heure dans une zone de 50 kilomètres, après avoir consommé de la bière avec des copains, dans une brasserie. Après son arrestation, l'ivressomètre pointa 0.18 alors que la limite permise pour conduire un véhicule ne doit pas excéder 0.08.



Diverses vues des effets de l'impact sur le véhicule de Barrette

Dans sa chevauchée, la Dodge Monaco avait bifurqué sur le trottoir pour faucher M. Michel Ramsey, 32 ans, de Pointe-aux-Trembles, qui eut un pied arraché près d'un lampadaire. Continuant sa route, Barrette avait traîné sa victime sur une centaine de mètres, pour enjamber un autre trottoir, traverser un terre-plein et finalement s'arrêter dans une clôture.

À l'arrivée des secours, on constata que M. Ramsey avait également perdu l'autre pied.

D'abord inculpé de négligence criminelle, le jeune accusé ne devait cependant être reconnu coupable que de conduite dangereuse. Puis, en attendant le prononcé de sa sentence, Barrette fut laissé en liberté jusqu'à ce que les avocats eurent fait valoir leurs représentations sur sentence. C'est alors seulement que le juge Beauchemin l'incarcéra.

La représentante du ministère public, Me Louise Provost, avait insisté sur l'hécatombe annuel constaté sur les routes du Canada ainsi que sur les amendements récents au code criminel qui suggèrent aux tribunaux de se montrer beaucoup plus sévères dans les cas de facultés affaiblies. L'avocate avait rappelé que les cours de justice doivent traiter, chaque année, pas moins de 158,000 cas de facultés affaiblies, que 50 pour cent des accidents routiers sont causés par la consommation excessive d'alcool et que la route prélève un tribut annuel de 800 millions \$ chez les contribuables.

De son côté, Me Jean Dury, au nom de l'accusé avait fait état d'un rapport pré-sentenciel favorable à son client qui ne possède d'ailleurs aucun antécédent judiciaire, qui travaille comme technicien dans un garage et qui subvient aux soins de sa mère.

Pour ce qui est des statistiques invoquées par sa consœur, il a fait remarquer que la boisson fait partie de la vie sociale au même titre que l'automobile. "Nous vivons dans une drôle de société, avait-il dit, qui fait un crime de boire et qui tolère, du même coup, la publicité subliminale à la télévision pour nous inciter à boire. Pour enrayer le fléau que nous pourfendons, avait-il ajouté, la prise de conscience serait beaucoup plus efficace que l'exemplarité recherchée par de lourdes sentences".



La victime, Michel Ramsey, qui a été projeté sur plusieurs mètres.

Enfin, précisons que la jurisprudence constante, du moins jusqu'aux nouveaux amendements au code pénal, font état de peines allant de la sentence suspendue à neuf mois d'emprisonnement dans les cas de conduite dangereuse.

En prononçant la peine que l'on sait, le juge Beauchemin a dit tenir compte de la publicité faite autour de cette affaire et aussi des conséquences que doit subir la famille de la victime.